

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-JORY (HAUTE-GARONNE)

L'an deux mille vingt-quatre, le 25 juin 2024 à 20h, le CONSEIL MUNICIPAL de la Commune de SAINT-JORY (HAUTE-GARONNE), étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Victor DENOUVION, Maire. Convocation du 19/06/2024.
Nombre de Conseillers en exercice : 29

Étaient présents: DENOUVION Victor, BELBEZE Isabelle, BRUGERE Thierry, ABOULGHAZI Naziha, GUERRERO Lionel, FEZZANI Soufia, LINARES François, DE CARVALHO Albertine, CARNEIRO Jean-Marc, BENCHARGUI Suzanne, BOUTRY Pascal, ROSSETTO Claudine, AUTECHAUD Eric, MILHORAT Claude, FARRET Corinne, ROQUES Patrick, BAHUT Cécile, CHIBLI Rachid, CHEMIN Marie-Ange, GOMEZ-GEIL Clémentine, GEROMEL Bastien, DEHAUMONT Elodie, BOURGEADE-DELMAS Lucas, MARTINS Emmanuel, GRIMAL Alexandre.

Étaient absents : MAUGRION Sophie

Avaient donné pouvoir : COSTES-ROBLES Christelle à BAHUT Cécile, LAIGNELET Anne à ROQUES Patrick, BUSCATO Thierry à MARTINS Emmanuel.

M. Lucas BOURGEADE-DELMAS est élu secrétaire de séance.

Présents : 25
Votants : 28
Pour : 28
Contre :
Abstention :

OBJET : DÉLIBÉRATION N° 2024-75 – MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-8, portant sur l'adoption par le Conseil municipal de son règlement intérieur ;

VU la délibération municipale n°2024-52, en date du 9 avril 2024, approuvant le règlement intérieur du Conseil municipal ;

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre en conformité le règlement intérieur du Conseil municipal avec les observations de la Préfecture de la Haute-Garonne et de la Direction de la citoyenneté et de la légalité du 25 avril 2024. Il est proposé de modifier ainsi les articles 8 du Chapitre III et l'article 17 du chapitre IV du règlement intérieur du Conseil municipal :

CHAPITRE III : Commissions et comités consultatifs

Article 8 : Commissions municipales

Article L. 2121-22 du CGCT (modifié par la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 - art. 29) : *Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres. Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.*

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Les commissions permanentes sont les suivantes :

- Commission d'Appel d'Offres
- Commission Finances
- Commission Animations
- Commission Enfance/Jeunesse

- Commission Aménagement du Territoire
- Commission Sécurité et Citoyenneté
- Commission Environnement
- Commission Marché de Plein Vent

CHAPITRE IV : Tenue des séances du conseil municipal

Article 17 : Séance à huis clos

Article L. 2121-18 alinéa 2 du CGCT : Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du conseil municipal. Lorsqu'il est décidé que le conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer. Sur demande de trois membres ou du Maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunisse à huis clos.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ,

MODIFIE les articles 8 et 17 du règlement intérieur du Conseil municipal, dont la version modifiée est annexée à la présente délibération.

DIT que les autres articles du règlement intérieur du Conseil municipal demeurent inchangés.

AUTORISE M. le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

FAIT ET DÉLIBÉRÉ LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS.

Ont signé au registre tous les membres présents.

Pour extrait conforme au registre.

Publié le : 10 JUIL. 2024



Le Maire, Victor DENOUVION



Le secrétaire de séance, Lucas BOURGEADE-DELMAS